

**Réponse du Transporteur  
à l'engagement 11  
(mécanisme de réglementation incitative)**

(Demandé par la Régie de l'énergie)



### **Engagement 11 – Mécanisme de réglementation incitative**

(Demandé par Me Annie Garipey pour la Régie de l'énergie, 2019-02-17, notes sténo., volume 9, page 30)

Référence : HQT-3, Document 2, tableau 7, page 14

Fournir la variation de la capacité du réseau prévue pour l'année témoin.

### **Réponse**

**En relation avec le facteur Ck de la formule paramétrique, le Transporteur indique que les données prévisionnelles de la capacité du réseau peuvent être produites. À titre d'exemple, ce dernier réfère la Régie à la référence susmentionnée pour retrouver les données prévisionnelles de capacité du réseau pour l'année de base 2018 et l'année témoin 2019. Toutefois, les données de capacité de réseau de ce même tableau pour les années 2013 à 2017 sont des données réalisées.**

**Par ailleurs, comme mentionné dans sa preuve<sup>1</sup>, le Transporteur réitère sa position que le calcul du paramètre Ck est calculé sur la base de la capacité installée réelle du réseau de transport observée dans ses rapports annuels par souci de cohérence avec l'utilisation des données réelles pour le calcul des Facteur C et Facteur I de son MRI.**

---

<sup>1</sup> HQT-4, Document 2.